

Zeitschrift:	Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse
Herausgeber:	Aînés
Band:	20 (1990)
Heft:	4
Rubrik:	Assurances sociales : ce que les femmes doivent savoir au sujet de l'AVS

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 13.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La peur de l'agression



Certains sentiments d'in-sécurité que peuvent ressentir les femmes sont intimement liés à la capacité (ou plutôt l'incapacité) de se défendre et de prendre la fuite. Cette peur est également conditionnée par le risque attaché au lieu de résidence ou de passage. Se promener à minuit dans les bois du Jorat peut provoquer d'intenses sentiments de peur générés uniquement par l'impénétrable chape des ténèbres. Déambuler en plein après-midi à l'avenue de la Gare, avec son sac à main à bout de bras, est en revanche une situation banale pour laquelle le risque d'une attaque peut sembler infime, voire inexistant. Et pourtant!

JEAN-PIERRE CRETENAND
LES BONS
TUYAUX
DE LA POLICE

Augmenter la confiance en soi

C'est évidemment un risque que doivent affronter, à notre époque, les femmes de tous les âges de se voir délestées de cet accessoire. Et en cette matière, une femme avertie en vaut quatre! Savoir qu'elles peuvent un jour ou l'autre affronter une telle situation c'est déjà de la prévention. Savoir qu'à cette occasion elles peuvent être bousculées, voire jetées à terre et devoir se relever avec quelques ecchymoses n'est pas réjouissant. Mais c'est mentalement très utile. L'échelon supérieur de cette prévention s'appelle cours de gymnastique, de judo ou d'auto-défense*. Rassurez-vous! On ne va pas faire de vous des Rambo ou des James Bond en jupons. Mais ce sera l'occasion d'apprendre à chuter, à tomber avec le moins de dégâts possible. Le but avoué de ces cours étant d'augmenter la

confiance en soi et d'obtenir – en quelque sorte – une mise en condition psychologique.

Le truc d'une grand-maman de 90 ans

Il m'a été donné lors d'une réunion que j'ai animée dernièrement. Après avoir entendu les doléances de nombreuses personnes de l'assistance qui citaient ce problème des vols à l'arraché de sacs à main, une grand-maman de 90 ans, l'œil vif et le pied encore alerte, m'a confié son secret. Effectivement, pendant très longtemps elle a eu très peur d'être attaquée et un beau jour cette crainte s'est concrétisée. L'agression a eu lieu et elle en a retiré la suivante leçon. Elle ne porte désormais plus aucun sac à main et a réduit au strict minimum l'encombrement de toutes les babioles inutiles qu'elle trimbalait auparavant.

Le solde a trouvé hospitalité dans diverses poches de son manteau et depuis lors elle ne ressent plus aucune peur dans la rue, sûre qu'on ne peut plus rien lui voler à l'esbroufe. Cette personne a donc compris que, par la force des choses, la grande majorité des crimes sont dus à l'opportunisme et que la meilleure façon de les combattre était d'éliminer les occasions!

J.P. C.
Chargé de prévention
Police cant. vaudoise

De tels cours ont déjà été organisés dans le canton de Vaud à Lausanne, Vevey et Yverdon. Pour tout renseignement complémentaire, prière de vous adresser à: Pro Senectute Vaud, Maupas 51, Case postale 244, 1000 Lausanne 9, tél. 021/36 17 26.

GUY MÉTRAILLER
ASSURANCES
SOCIALES

Parce qu'elles ne connaissent pas les dispositions légales y relatives ou parce qu'elles ignorent les conséquences de leur inobservation, un certain nombre de femmes ne s'acquittent pas de leurs obligations envers l'AVS. D'autres ignorent certains de leurs droits et se privent ainsi de prestations dont elles auraient pourtant grand besoin. Résumons ci-après les quelques points essentiels qui devraient être connus:

1. Cotisations à l'AVS

L'obligation ou non de cotiser et la façon d'acquitter les cotisations dépendent du fait que la femme exerce ou non une activité lucrative et parfois de son état civil.

1.1. Femmes exerçant une activité lucrative dépendante ou indépendante

Quel que soit son état civil, cette femme doit cotiser, sauf l'épouse qui travaille dans l'entreprise de son mari si elle ne touche pas de salaire en espèces. Il y a deux situations particulières sur lesquelles nous aimerions attirer votre attention.

Ce que les femmes doivent savoir au sujet de l'AVS

a) Femmes travaillant en Suisse au service d'une représentation diplomatique ou consulaire étrangère non soumise à l'AVS ou travaillant en Suisse pour un employeur établi à l'étranger.

Dans ces cas, l'employeur n'étant lui-même pas soumis à l'AVS, ces salariées sont assimilées à des assurés exerçant une **activité indépendante**. Elles sont affiliées en tant que telles auprès de l'agence communale d'assurances sociales du lieu de leur travail auprès de laquelle elles doivent s'annoncer. Elles paient alors leurs cotisations selon les taux applicables aux indépendants.

Ces mêmes dispositions sont d'ailleurs également applicables aux hommes.

b) Femmes occupées occasionnellement et pour une courte durée

Pour les femmes qui travaillent à temps complet ou à mi-temps régulièrement pour un même employeur, le prélèvement des cotisations ne pose en général pas de problème. En revanche, les personnes qui font chaque mois un nombre restreint d'heures de travail au service de plusieurs employeurs échappent parfois à leurs obligations soit

parce qu'elles demandent à leurs employeurs respectifs de ne pas leur prélever la cotisation, sous prétexte que ça n'en vaut pas la peine pour si peu et qu'elles préfèrent toucher leur salaire en plein, soit parce que l'employeur lui-même ignore comment régler ses obligations envers ces personnes ou qu'il croit, à tort, que leur situation est déjà réglée avec l'Agence communale d'assurances sociales.

Il s'agit notamment des **femmes de ménage**, lavandières, nurses ou infirmières occupées passagèrement.

Dans ces cas, il est pourtant simple pour ces personnes de s'acquitter de leurs obligations et de préserver ainsi leurs intérêts futurs. Il suffit de se procurer gratuitement auprès de l'Agence communale d'assurances sociales **un carnet de timbres-cotisations**. Les cotisations se paient ensuite par l'employeur sur le salaire en espèces et en nature au moyen de timbres que celui-ci peut se procurer auprès des offices postaux. L'employeur colle ces timbres sur le carnet et les annule en les biffant d'une croix. Il inscrit aussi la date du paiement du salaire et appose sa signature. Le carnet une fois rempli, mais au plus tard à la date indiquée sur la première page, sera remis à l'Agence communale d'assurances sociales de son lieu de domicile. Toutes explications utiles sont données dans le carnet lui-même.

1.2. Femmes sans activité lucrative

Elles ne doivent cotiser que si elles sont célibataires ou divorcées. L'obligation de cotiser commence le 1^{er} janvier de l'année qui suit leur 20^e année. Les invalides qui ont que la rente AI pour vivre et les étudiantes paient la cotisation annuelle minimale soit Fr. 324.-. Pour les invalides qui reçoivent une prestation complémentaire à l'AI, la cotisation AVS est prise en charge par cette dernière. Les étudiantes cotisent sous forme de timbres auprès de l'Agence communale d'assurances sociales du lieu de leur établissement d'instruction.

Je profite de cette occasion pour recommander aux étudiants(es) de ne **pas perdre leur carnet rose** sur lequel sont collés les timbres-cotisations, ce carnet devant être remis à la fin des études à la caisse AVS de leur premier employeur, car il est le seul justificatif du paiement des cotisations pendant la durée des études.

La femme qui vit de sa fortune ou d'une pension alimentaire, sans travailler, paie des cotisations comprises entre Fr. 324.- et Fr. 10 000.- par an en fonction de sa fortune déterminante (fortune effective à laquelle est ajoutée le revenu acquis sous forme de rentes, par exemple la pension alimentaire, les rentes, multiplié par 20). Pour la femme qui fait ménage commun avec un homme sans être mariée, trois situations peuvent être envisagées:

- la femme exerce une activité lucrative et elle cotise sur le revenu de cette activité;
- la femme n'exerce pas d'activité lucrative, mais dispose de moyens d'existence propres (fortune, rentes, pension alimentaire) et

dans ce cas, elle cotise sur la base de sa fortune déterminante calculée comme indiqué ci-avant;

- la femme ne dispose d'aucun moyen d'existence: elle est alors considérée comme l'employée de maison de l'homme avec lequel elle fait ménage commun. L'homme est alors considéré comme l'employeur de sa compagne et il doit verser les cotisations sur le «salaire» qu'il est réputé verser à sa compagne. Ce salaire est actuellement fixé, dans le canton de Vaud, à Fr. 1060.- par mois (salaire en nature AVS de Fr. 660.- pour la nourriture et le logement et salaire en espèces de Fr. 400.- pour l'habillement, l'argent de poche, etc.). La même procédure est utilisée pour les femmes dont les moyens d'existence propres sont inférieurs au «salaire forfaitaire» précité (par exemple Vaud Fr. 1060.-).

2. Fin de l'obligation de cotiser

Les femmes astreintes à l'assurance cotisent, en principe, jusqu'à la fin du mois au cours duquel elles atteignent 62 ans.

Cependant, celles qui continuent à exercer une activité lucrative après cet âge paient des cotisations sur la part de revenu supérieure à Fr. 1200.- par mois ou pour les indépendantes Fr. 14 400.- par an et par emploi.

Le mois prochain nous vous indiquerons quelles sont les prestations de l'AVS auxquelles les femmes ont droit.

G. M.